

**n° AU-2011-25**

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION A RAVAUD, VOIES COMMUNALES  
212, 202, 119, 108**

**République Française**

**Département de la Charente**

Arrondissement d'ANGOULEME

Commune d'AUSSAC-VADALLE  
En Agglomération

Interdiction de circulation avec mise en place d'une déviation  
pour Travaux ouverture  
de tranchée pour  
effacement des réseaux  
électriques et  
téléphoniques

Voies Communales N° 212, 202, 119, 2, 108  
Lieu RAVAUD

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise en date du 30 juin 2011;

Considérant que pour les travaux d'ouverture de tranchée pour effacement de réseaux électriques et téléphonique sur Voies Communales N° 212, 202, 119, 2, 108, il y a lieu d'interdire la circulation. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 18/07/2011 et jusqu'au 21/10/2011.. date de fin des Travaux sur les Voies Communales, la circulation de tous les véhicules sera interdite néanmoins l'accès aux riverains sera maintenu.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** - MM. le maire de la Commune ,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ..... , le .....

Le maire,